

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91705
25043 Besançon Cedex

Besançon, le 18/09/2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et Constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DU CANAL

Route de Fontenotte - Lieu-dit « AUX BREZETS »
25110 BAUME-LES-DAMES

Références : CM/2025/02488
Code AIOT : 0052500969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SCEA DU CANAL implanté Route de Fontenotte Lieu-dit « AUX BREZETS » à 25110 Baume-les-Dames. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025.

Cette partie « Contexte et Constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

1-1) Le contexte de la visite d'inspection

La SCEA DU CANAL est une installation classée relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660.IED « élevage intensif de porcs » ; cette exploitation est à contrôler au regard du plan pluriannuel de contrôles 2025 (périodicité triennale). La dernière inspection date de 2022.

Les thèmes de la visite sont, entre autres, liés à l'incendie survenu le dimanche 04 mai 2025 dans une salle de post-sevrage :

- dispositions générales : Effectifs
- prévention des accidents et des pollutions : Évaluation des risques – Dispositifs de prévention – Consignes de sécurité – Système de management environnemental et Organisation interne
- gestion des déchets : Stockage – Élimination

1-2) Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU CANAL
- Route de Fontenotte - Lieu-dit « AUX BREZETS » 25110 Baume-les-Dames
- Code AIOT : 0052500969
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

1-3) la description de l'activité de l'installation classée

La SCEA DU CANAL est autorisée par arrêté préfectoral du 12 mars 2018 à exploiter un élevage de porcs (2865 animaux équivalents : 913 reproducteurs – truies et verrats et 630 porcelets) sur la commune de Baume les Dames. Cette exploitation est spécialisée dans le « naissage » et assure également une partie du poste-sevrage.

L'épandage des effluents de l'élevage sont externalisés.

Le site d'exploitation est isolé des secteurs d'habitation et de la zone industrielle voisine. L'installation est intégrée dans le paysage et maintenue dans un bon état de propreté. L'exploitation dispose de deux fosses à lisier, l'une destinée au stockage des effluents, couverte par une bâche conique pour limiter les nuisances odorantes, l'autre à la reprise des effluents avant épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Généralités – Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Nature et risques des produits dangereux – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	12 mois
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	12 mois
9	Travaux par point chaud	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Accès interdit aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Équipements de stockage des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II pour partie	Demande d'action corrective	1 mois
16	Vérification des MTD – (1) Systèmes de management environnementale	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
17	Vérification des MTD – (2) Organisation interne	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accès service d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
12	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
13	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
14	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
15	Meilleures techniques disponibles – MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	Télédéclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est maintenue en bon état d'entretien ; il a été toutefois constaté des non-conformités organisationnelles et matérielles :

Le Système de management environnemental (SME) et l'Organisation interne de l'installation ne sont globalement pas formalisés ; par conséquent, l'élaboration de l'évaluation des risques laisse paraître des manquements (plans de l'installation incomplets, affichages de sécurité manquants, fiches de données de sécurité indisponibles, registre des risques absent, absence de programmes de formation et de maintenance, de procédures particulières et d'urgence) ;

De plus, la citerne souple de la réserve d'eau d'incendie est hors-service en attente de remplacement depuis plusieurs mois ;

Les vannes de coupure électrique devant être disponibles à l'entrée des bâtiments ne sont pas installées ;

La clôture de sécurité de la fosse de reprise des lisiers est toujours défectueuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'installation est implantée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date 13 mars 2008 pour une capacité de 913 emplacements pour les truies et 630 places pour les porcelets ; aucune modification constructive n'a été apportée à l'installation depuis la dernière inspection, l'effectif relevé sur le registre d'élevage est de 937 femelles (836 truies et 101 cochettes), 360 porcelets, et 6 verrats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités – Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

L'exploitant indique que les toitures constituées de fibrociments d'amiante ont été remplacées. L'installation n'est pas équipée de panneau photovoltaïque. Elle n'est pas raccordée au réseau de gaz naturel, ni équipée d'appareil à gaz.

Les lieux de stockage et les quantités des matières combustibles et/ou dangereuses ne sont pas recensés. Il n'existe pas de plan de localisation des risques sur lequel figurent, notamment, les zones à risques d'incendie et/ou d'explosion, les lieux de stockage des matières combustibles et/ou dangereuses. Le plan présenté localise uniquement les extincteurs, et le nom des locaux.

Aucun affichage interdisant l'utilisation de flamme/feu n'est présent à proximité de la cuve à fioul qui est implantée dans le local entrepôt/atelier.

Le local du groupe électrogène n'a pas été observé.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Recenser les différents stockages ainsi que les zones à risques, et les représenter sur un plan de l'installation.</p> <p>Disposer d'affichages interdisant l'utilisation de flamme/feu à proximité de la cuve à fioul, et en tout point de l'installation le nécessitant en fonction de votre l'évaluation des risques. Cette évaluation doit être intégrée au système de management environnemental et de l'organisation interne.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Nature et risques des produits dangereux - FDS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune fiche de données de sécurité (FDS) permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux n'est disponible sur l'exploitation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Disposer des fiches de données de sécurité (FDS) pour l'ensemble des produits dangereux recensés sur l'exploitation.</p> <p>Intégrer les FDS dans le registre des risques restant à formaliser.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Accès service d'incendie et de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a</p>

aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Le stationnement des véhicules est défini par l'exploitant.

L'installation dispose d'un accès permanent et suffisamment dimensionné pour les engins des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. »

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

La réserve d'eau incendie de l'installation est actuellement hors-service ; la citerne souple est en attente de remplacement suite à son éclatement par la chute d'un arbre.

L'emplacement initial de cette réserve est clôturé, signalé, et implanté à moins de 200 m des

bâtiments. L'exploitant indique que la seconde réserve à proximité du bâtiment d'élevage n'est plus utilisable.

L'ensemble du parc d'extincteurs a été vérifié le 27 septembre 2024 ; les extincteurs utilisés lors de l'incendie du 4 mai 2025 ont été rechargés le 7 mai 2025.

Aucun extincteur portatif à poudre polyvalente n'est mis en place à proximité de la cuve de fioul disposée dans le local entrepôt/atelier.

Des vannes de coupure d'électricité ont été observées sur le tableau d'alimentation générale et sur un tableau secondaire disposé dans le local bureau.

La localisation des vannes de coupure électrique ne figure pas sur le plan de l'installation.

Aucune vanne n'est installée à l'entrée des bâtiments dans un boîtier et correctement identifié.

Aucune consigne de sécurité n'est affichée près de l'entrée du bâtiment ou dans le local bureau.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie et de coupure électrique du local du groupe électrogène n'ont pas été observés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un extincteur portatif à poudre polyvalente à proximité de la cuve de fioul disposée dans le local entrepôt/atelier et remettre à jour le plan de l'installation.

Remplacer la citerne souple de la réserve d'eau incendie de l'installation et transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de sa remise en fonctionnement.

Disposer d'une vanne de coupure électrique à l'entrée des bâtiments.

Représenter la localisation des vannes de coupure électrique sur le plan de l'installation, ainsi que les différents tableaux électriques.

Disposer d'affichages de consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 25 février 2025 ; l'ensemble du parc d'extincteurs a été vérifié le 27 septembre 2024.

Aucun registre des risques n'est formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer d'un registre des risques à formaliser selon l'évaluation des risques à réaliser pour le système de management environnemental et de l'organisation interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse ».

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p> <p>II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cuve à fioul installée dans le local entrepôt/atelier est équipée d'une double-paroi. Les dispositifs de rétention du local du groupe électrogène n'ont pas été observés.</p> <p>Des bidons de produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement ne sont pas stockés sur rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Adapter la capacité de rétention en fonction des volumes stockés en veillant bien à la compatibilité des produits stockés sur le même dispositif de rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Les consignes précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances

<p>dangereuses en lien avec l'article 15 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le document unique d'évaluation des risques professionnels de la structure en cours de mise à jour et de formalisation accompagnée du plan d'actions de prévention. L'installation ne dispose pas de consignes de sécurité ou de procédures de sécurité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Disposer d'affichages de consignes de sécurité et des procédures d'alerte en fonction de votre évaluation des risques. Cette évaluation doit être intégrée au système de management environnemental et de l'organisation interne.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 9 : Travaux par point chaud

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; - la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; - les moyens et consignes d'alerte. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation qui pourraient présenter des risques importants d'incendie ou d'explosion ; aucun document d'évaluation préalable à la réalisation de travaux nécessitant la mise en œuvre de point chaud n'est disponible sur l'exploitation.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser le recensement des parties de l'installation qui pourraient présenter des risques importants d'incendie ou d'explosion ; dans le cas d'un recensement positif : Formaliser les documents d'évaluation préalable à la réalisation de travaux nécessitant la mise en œuvre de point chaud et les consignes particulières en cohérence avec l'évaluation des risques à réaliser pour la formalisation du système de management environnemental et de l'organisation interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Accès interdit aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats :
Les dispositifs pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées ne sont pas répartis sur le site ; aucun affichage n'est disposé à l'entrée du bâtiment principal et sur le portail arrière accédant à la zone des fosses des effluents d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place des dispositifs aux différents accès des bâtiments et du site pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, notamment à l'entrée du bâtiment principal et sur le portail arrière accédant à la zone des fosses de stockage des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Équipements de stockage des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II pour partie
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée :
II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de

<p>l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>La clôture de sécurité de la fosse destinée à la reprise des effluents avant épandage est détériorée.</p> <p>Le dimensionnement et les caractéristiques des équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage de l'installation n'ont pas été observés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réparer la clôture de sécurité de la fosse.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et sous-produits animaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant organise une politique interne de gestion du tri et de valorisation des déchets ; cette organisation sera intégrée lors de la formalisation du système de management environnemental et de l'organisation interne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et sous-produits animaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p>

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les déchets type DIB (Déchets Industriels Banals) sont stockés dans des conteneurs étanches et fermés pour le service communal d'enlèvements des déchets ménagers ou directement déposés par l'exploitant à la déchetterie communale pour les encombrants.

Les déchets de soins vétérinaires sont stockés à l'intérieur du bâtiment d'élevage dans des bacs spécifiques avant reprise par les vétérinaires sanitaires.

Les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés sur un emplacement de stockage dédié à l'entrée du site avant enlèvement par le service d'équarrissage ; les animaux de grosses tailles sont placés sous des cloches spécifiques sur ce même emplacement en sol bétonné. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont conservés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Les déchets non valorisables sont éliminés par le biais de la déchetterie communale.

L'exploitant dispose d'une convention avec un service d'équarrissage.

Les médicaments vétérinaires non utilisés, comme les déchets de soins vétérinaires, sont collectés et éliminés par les vétérinaires sanitaires.

Aucun brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Meilleures techniques disponibles – MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations.

À cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

Le dossier de réexamen ICD relatif à l'élevage intensif de porcs a été déposé le 24 janvier 2022 a selon la décision du 21 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF IRPP 2017).

La vérification des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'élevage intensif de porcs a été ciblée sur la gestion opérationnelle et fonctionnelle du risque d'incendie, du fait de l'incendie survenu récemment de la salle de post-sevrage :

MTD 1 : Système de management environnemental, MTD 2 : Organisation interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Vérification des MTD – (1) Systèmes de management environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660

Prescription contrôlée :

Systèmes de management environnemental (SME)

MTD 1. Afin d'améliorer les performances environnementales globales des installations d'élevage, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

1. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
4. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - a) organisation et responsabilité ; b) formation, sensibilisation et compétence ; c) communication ;
 - d) participation du personnel ; e) documentation ; f) contrôle efficace des procédés ; g) programmes de maintenance ; h) préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) respect de la législation sur l'environnement ;
5. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) surveillance et mesurage (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles - ROM) ; b) mesures correctives et préventives ; c) tenue de registres ; d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
7. suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
8. prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une installation dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
9. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur (document de référence sectoriel EMAS, par exemple). En ce qui concerne spécifiquement le secteur de l'élevage intensif de volailles ou de porcs, la MTD consiste également à incorporer les éléments suivants dans le SME :
10. mise en œuvre d'un plan de gestion du bruit (voir MTD 9) ;
11. mise en œuvre d'un plan de gestion des odeurs (voir MTD 12).

Considérations techniques relatives à l'applicabilité La portée (par exemple le niveau de détail) et la nature du SME (normalisé ou non normalisé) dépendent de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation d'élevage, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de Système de management environnemental (SME) ; toutefois, des programmes de formations internes et de maintenance particulières existent au sein de l'exploitation sans être formalisés. Dès qu'un dysfonctionnement est identifié, l'équipe de travail recherche les mesures correctives adéquates.

Le responsable de site a été recruté le 1er juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser un système de management environnemental (SME), sachant que sa portée et sa nature doivent correspondre à l'ampleur et à la complexité de l'installation d'un élevage, soit un SME de niveau proportionné aux installations.

Transmettre le SME à l'inspection des installations classées dès finalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 17 : Vérification des MTD – (2) Organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660

Prescription contrôlée :

Bonne organisation interne

MTD 2. Afin d'éviter ou de réduire les effets sur l'environnement et d'améliorer les performances globales, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques suivantes.

- a. Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités, afin de : - réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage) ; - maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection ; - tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations) ; - prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage ; - éviter la contamination de l'eau. (n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale aux unités/installations d'élevage existantes).
- b. Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants : - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs ; - transport et épandage des effluents d'élevage ; - planification des activités ; - planification d'urgence et gestion ; - réparation et entretien des équipements. (Applicable d'une manière générale).
- c. Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir : - d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents ; - de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile) ; - des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile). (Applicable d'une manière générale).
- d. Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que : - les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite ; - les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation ; - les systèmes de distribution d'eau et d'aliments ; - le système de ventilation et les sondes de température ; - les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes) ; - les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles. (Applicable d'une manière générale).
- e. Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions. (Applicable d'une manière générale).

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de formalisation des différentes procédures déjà élaborées ou suivies tacitement au quotidien.

Toutefois, une organisation interne hétérogène existe au sein de l'exploitation :

le responsable est disponible sur le site pour planifier et fluidifier les tâches de travail ;

le personnel est formé en interne au bien-être animal ;

les divers équipements sont entretenus et réparés en interne, les travaux complexes sont externalisés ;

l'installation est isolée de toutes habitations et intégrée dans le paysage ;

l'épandage des effluents de l'élevage est sous-traité localement ;

la fosse des effluents liquides est équipée d'une bache chapiteau pour limiter les nuisances ;

le système de traitement d'air des bâtiments d'élevage dispose d'une solution de filtration dynamique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser une organisation interne réduisant les effets sur l'environnement, notamment avec des procédures, des plans d'urgence, des programmes de formations et des programmes de maintenance en lien avec l'élaboration du Système de management environnemental (SME).

Transmettre, dès finalisation, la formalisation de l'organisation et le SME à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 18 : Télédéclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant effectue annuellement sa déclaration conformément aux modalités prévues par la réglementation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite